

S.A. AGEST
Société Anonyme
Au capital de 250 000 francs

A3935

53, RUE DU LAIT DE BEURRE
49300 CHOLET

93B6H7

Amgeu

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur GIRARD Jean-Luc
demeurant 18, RUE DU GAI LOGIS 49740 LA ROMAGNE

agissant tant en sa qualité d'administrateur que celle de mandataire des autres membres du Conseil d'Administration de la Société AGEST ci-après désignés.

En vertu du mandat, conféré à l'article 24 des Statuts, reçu conformément aux dispositions de l'article 5-1 du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi sur les Sociétés Commerciales :

DEPOT DE FONDS

Le capital de la Société AGEST a été fixé à 250 000 francs, divisé en 2 500 actions de 100 francs chacune, souscrites en numéraire à hauteur du quart.

Un dépôt a été fait pour le compte de la Société en formation par Monsieur Girard Jean-Luc, dans les huit jours de leur réception, des fonds provenant de la libération des actions de numéraire et correspondant à la fraction immédiatement exigible de la valeur nominale des titres, soit 62 500 francs.

Ledit dépôt a été effectué à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Anjou Mayenne, agence de MONTIGNE-SUR-MOINE (49).

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS ETABLI PAR LE DEPOSITAIRE

Sur présentation de la liste nominative des actionnaires mentionnant les actions de numéraire souscrites et les sommes versées par chacun d'eux, la banque CREDIT AGRICOLE MUTUEL a établi le 14 Octobre 1993, le certificat prévu à l'article 85 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

56

SIGNATURE DES STATUTS - DESIGNATION DES PREMIERS
ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Tous les actionnaires ont signé le 14 Octobre 1993 les statuts établis par acte sous seing privé, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la Loi, la Société ne faisant pas appel public à l'épargne.

Aux termes desdits statuts, ont été désignés :

- En qualité de premiers administrateurs :

Monsieur GIRARD JEAN-LUC
18, RUE DU GAI LOGIS, 49740 LA ROMAGNE

Monsieur APERCE MICHEL
1, RUE MICHEL ANGE, 79000 NIORT

Madame BAUCHET Marie-Thérèse, épouse GIRARD
Le Plessis 85130 LES LANDES GENUSSON

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

La SARL SORECOM
22, PLACE LAFAYETTE 49000 ANGERS

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

La SARL ARG COMMISSARIAT
ZI RUE DU CHENE VERT
49124 ST-BARTHELEMY-D'ANJOU

NOMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Les premiers membres du Conseil d'administration se sont réunis le 14 Octobre 1993 et ont désigné en qualité de :

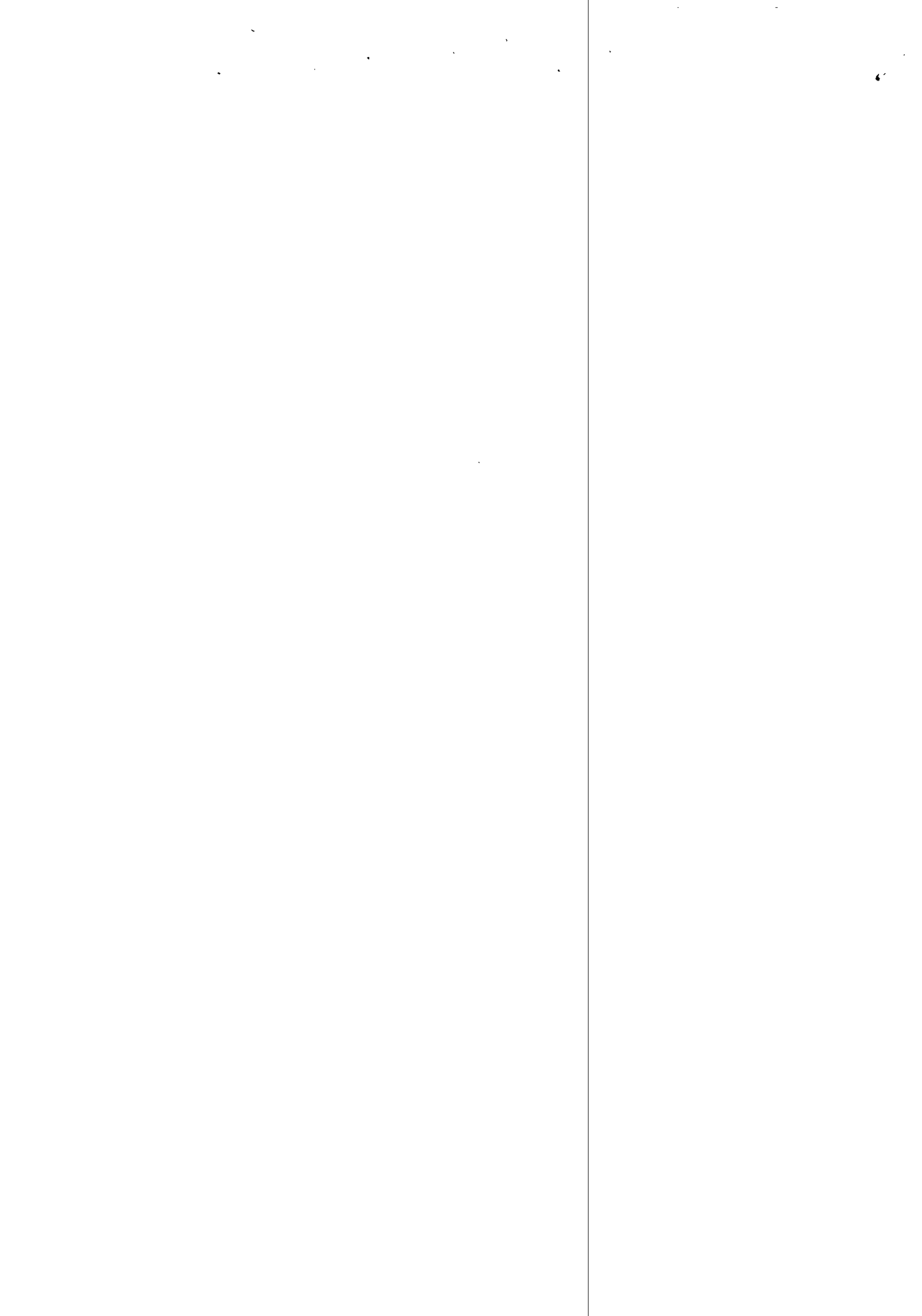
Président du Conseil d'administration : MR GIRARD JEAN-LUC
18, RUE DU GAI LOGIS
49740 LA ROMAGNE

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales OUEST FRANCE du Vendredi 22 Octobre 1993.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi.

Le soussigné affirme en conséquence, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que la constitution de la Société AGEST a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

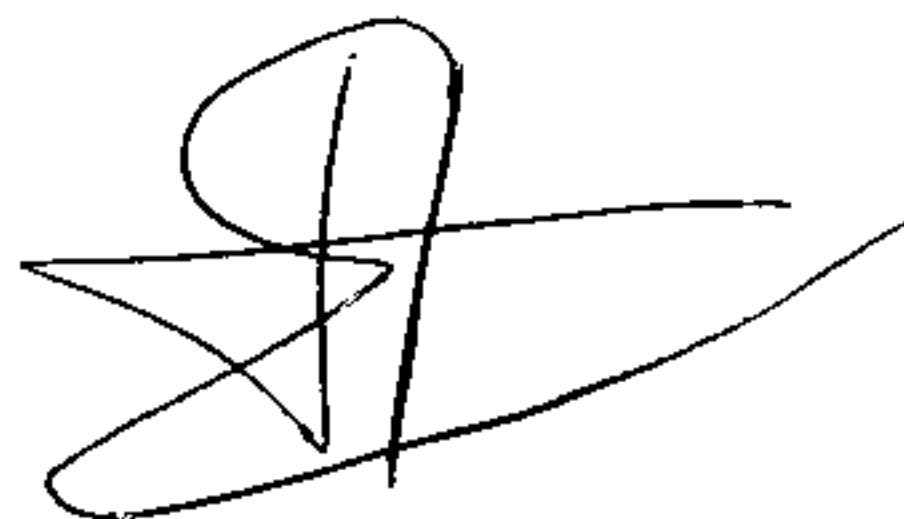


La présente déclaration établie en deux exemplaires sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS accompagnée de :

- deux originaux des statuts, enregistrés,
- 1 imprimé M0 avec 1 intercalaire,
- 2 exemplaires du certificat établi par le dépositaire des fonds et de la liste des souscripteurs,
- le journal d'annonces légales,
- deux copies du procès-verbal de la première réunion des membres du Conseil d'administration désignant les dirigeants sociaux,
- le titre d'occupation du local,
- les fiches individuelles d'état civil de chacun des administrateurs,
- les attestations de non condamnation,
- une attestation du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables,
- un règlement de 207,55 francs à l'ordre de la Chambre de Commerce,
- un règlement de 1 267,11 francs à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce.

526

Fait en deux exemplaires,
à CHOLET,
Le 25 Octobre 1993



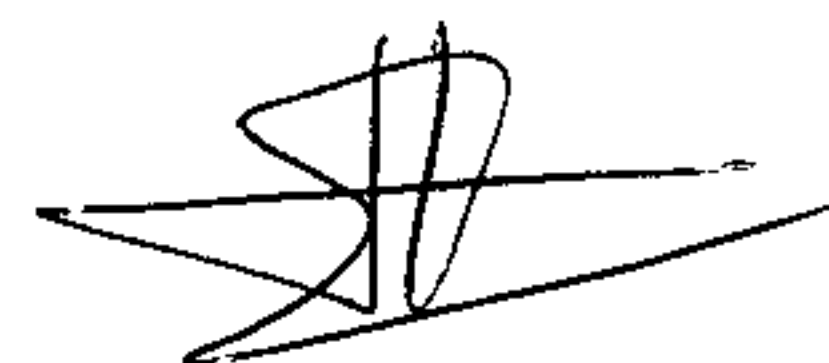
REPARTITION DU CAPITAL

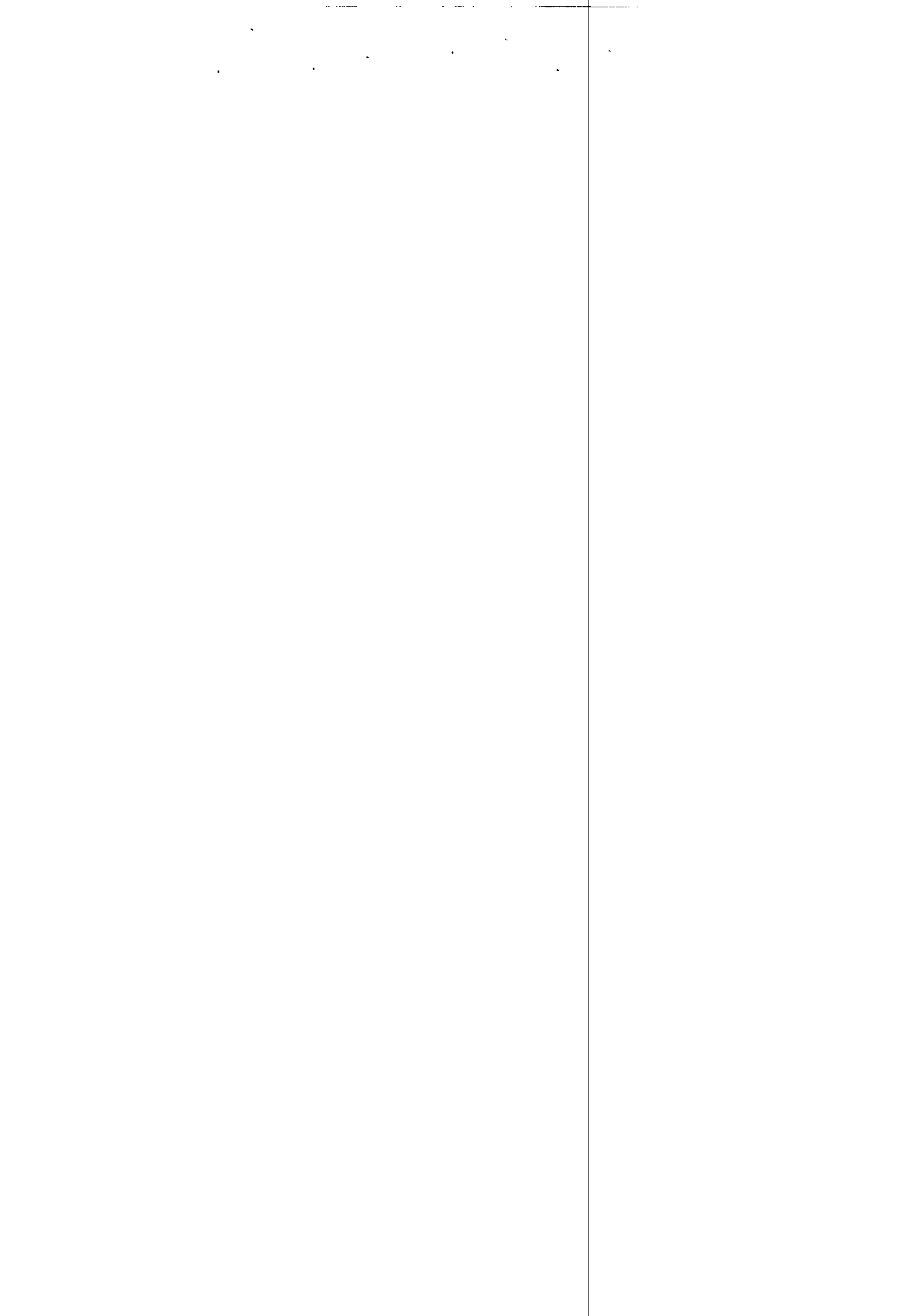
S.A. AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS
SOIT 2 500 ACTIONS DE 100 FRANCS

<u>ACTIONNAIRES</u>	<u>NOMBRE D'ACTIONS</u>	<u>APPORTS</u> (Libérés au 1/4)
- MR GIRARD JEAN-LUC	2 240	56 000
- MME GIRARD MICHELLE	250	6 250
- MR APERCE MICHEL	2	50
- MR LEFORT MICHEL	2	50
- MR GIRARD ERNEST	2	50
- MME GIRARD MARIE-THERESE	2	50
- MR GIRARD ANDRE	2	50
	-----	-----
	2 500	62 500
	=====	=====

-*-*-*-*

Certifié conforme
Le Président de SA





CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT
(L 66536 24 juillet 1966 art 78)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Anjou Mayenne, Société Coopérative à capital et à personnel variable, régie par l'article V du Code Rural, dont le siège social est boulevard Pierre de Coubertin à Angers,

Représentée par Christophe HUVELIN, Agence de Montigné-sur-Moine,
Se référant à la constitution, en cours de réalisation, de la Société

SA AGEST
53 Rue du lait de beurre
49300 CHOLET

Certifie que ledit capital a été souscrit et versé, à hauteur du quart soit 62 500 frs ;
Certifie également que le capital libéré se trouve actuellement déposé à ses caisses en un compte indisponible n° 11327286000.

ACTIONNAIRES ~~~~~		NOMBRE D' ACTIONS ~~~~~	APPORTS ~~~~~
1.- Mr GIRARD	Jean Luc	2 240	56 000
2.- Mme GIRARD	Michelle	250	6 250
3.- Mr APERCE	Michel	2	50
4.- Mr LEFORT	Michel	2	50
5.- Mr GIRARD	Ernest	2	50
6.- Mme GIRARD	Marie-Thérèse	2	50
7.- Mr GIRARD	André	2	50

Fait à Montigné-sur-Moine,
Le 14 octobre 1993

Christophe HUVELIN

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU-MAYENNE

AGENCE DE MONTIGNÉ-SUR-MOINE

Le Pont de Moine - 49230 MONTIGNÉ-SUR-MOINE - Téléphone 41 64 63 11

Bureaux fermés le lundi SIREN 390 037 895

S.A. AGEST

AU CAPITAL DE 250 000 FRF

SIEGE SOCIAL : 53, RUE DU LAIT DE BEURRE
49300 CHOLET

R.C.S. : EN COURS

-*-*-*-*-*-

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 14 Octobre à 19 heures,

Au siège social, à CHOLET (49300)
53, Rue du Lait de Beurre,

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la société, se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23 Mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

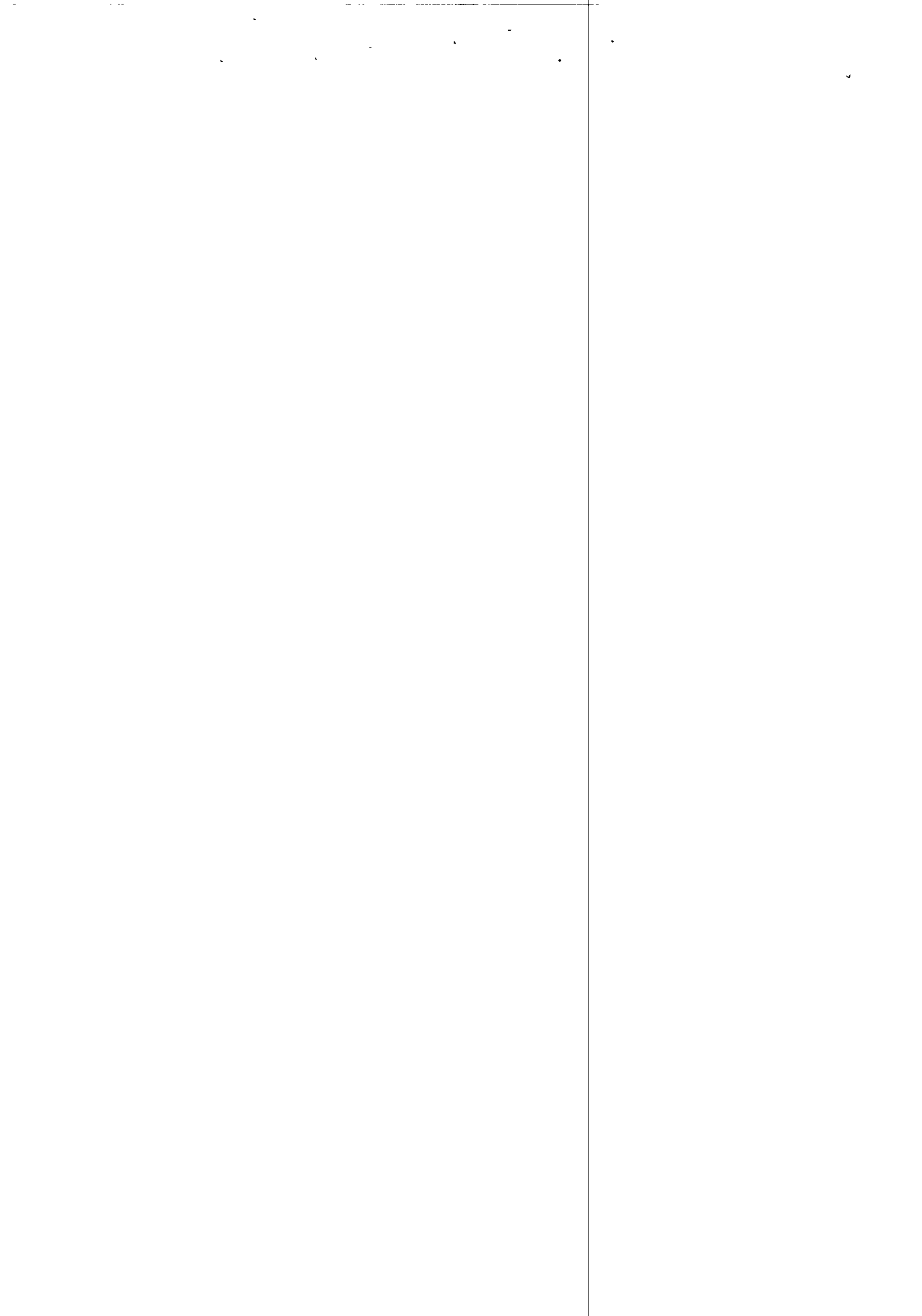
- Monsieur GIRARD Jean-Luc,
- Monsieur APERCE Michel,
- Madame BAUCHET Marie-Thérèse, épouse GIRARD.

Le conseil, réunissant la présence effective de tous ses membres en fonction, peut valablement délibérer.

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur GIRARD Jean-Luc, Président du Conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur. Monsieur Girard Jean-Luc déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

TLL



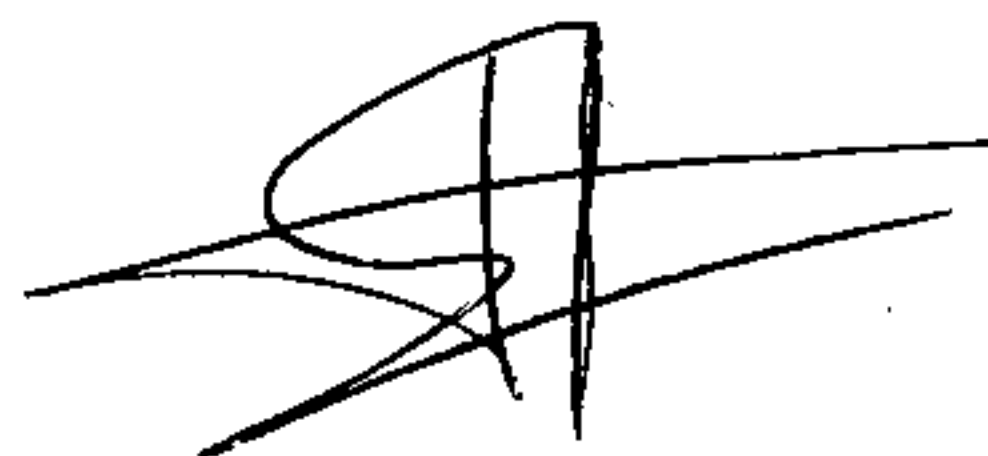
II - POUVOIRS DU PRESIDENT

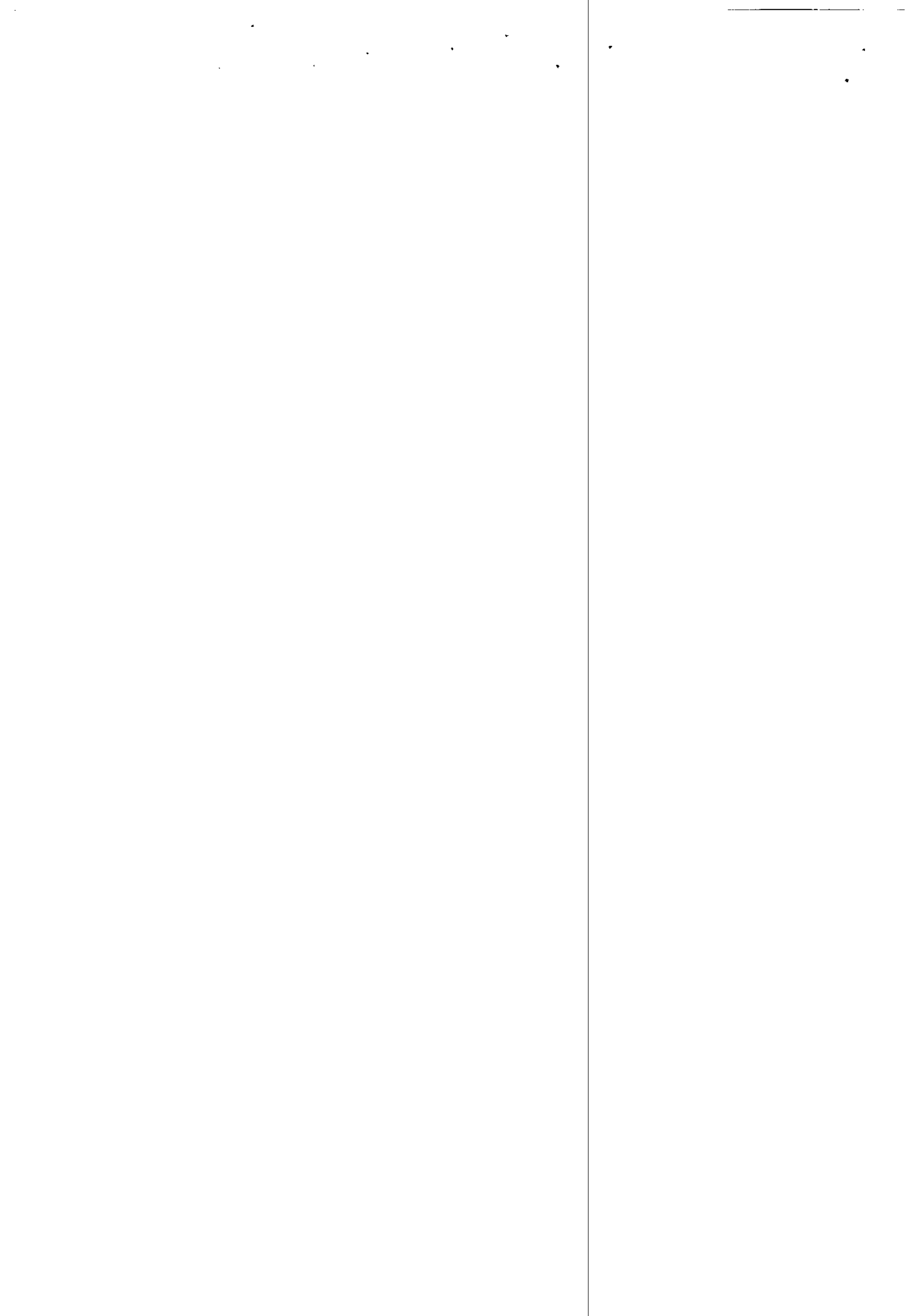
Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

56.

Certifié conforme
de Président de CR

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, appearing to be a stylized 'S' or 'A'.



S T A T U T S

Les soussignés :

- Monsieur GIRARD Jean-Luc, Expert Comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables d'ANGERS, marié, né le 13 Janvier 1954 aux Landes Génusson (85), nationalité française, demeurant 18 Rue du Gai Logis 49740 LA ROMAGNE,
- Madame BLOUIN Michelle son épouse, née le 10 Février 1955 à BOUSSAY (44), nationalité française, demeurant 18 Rue du Gai Logis 49740 LA ROMAGNE,
- Monsieur APERCE Michel, nationalité française, Expert Comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables de POITIERS, demeurant 12 Rue du Soleil 79000 NIORT,
- Monsieur LEFORT Michel, nationalité française, Expert Comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables d'ANGERS, demeurant Le Haut Fief 44190 GORGES,
- Monsieur GIRARD Ernest, nationalité française, né le 1er Avril 1921 aux Landes Génusson (85), demeurant Le Plessis 85130 LES LANDES GENUSSON,
- Madame BAUCHET Marie Thérèse, épouse GIRARD, nationalité française, née le 13 Septembre 1924 à La Bruffière (85), demeurant Le Plessis 85130 LES LANDES GENUSSON,
- Monsieur GIRARD André, nationalité française, né le 11 Avril 1924 aux Landes Génusson (85), demeurant Le Plessis 85130 LES LANDES GENUSSON.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : AGEST,
société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'ANGERS.

Ag.
A G

eg
ll

BTG
1 tu

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

La société n'est pas inscrite provisoirement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'ANGERS.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 53, RUE DU LAIT DE BEURRE
49300 CHOLET

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées au quart de leur valeur nominale soit VINGT CINQ FRANCS (25 francs). La somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (62 500 francs) est déposée au CREDIT AGRICOLE MUTUEL ANJOU MAYENNE qui a délivré, à la date du 14 Octobre 1993 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur GIRARD Jean-Luc et annexée à chacun des originaux des présents.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

AG

gg

AG

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2 500) actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 francs) chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

AG
AG
AG

1679 all. 116

FACE ANNULÉ

Art. 905 du C.G.I.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément ou de son refus.

HP

1/9.
A G

EG

16/9 M sub

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

HP

AG

AG

EG

16/5/26

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

M
A G
E G
1679
26

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionner d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

JH
H.G.
A Q
E G
H.G.
H.U.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

TH
AG
AG
Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

EG
Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

AL
HAG
S.V.B.
Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

M
Ag.
A G
G G
M
169 G M

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - Nomination des administrateurs et commissaires aux comptes

Monsieur GIRARD Jean-Luc
Monsieur APERCE Michel
Madame BAUCHET Marie-Thérèse, épouse GIRARD

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1997.

Chacun d'eux acceptent lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

La Société SORECOM, 22 Place Lafayette 49000 ANGERS est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La Société ARG COMMISSARIAT, Z.I. Rue du Chêne Vert 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Handwritten notes on the left margin:
AG
AG
AG
AG
AG
AG

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 1er Octobre 1993 à l'adresse prévue du siège social.

Les actionnaires donnent mandat à MONSIEUR GIRARD Jean-Luc de prendre pour le compte de la société les engagements suivants : négociation de l'acquisition d'une clientèle pour un montant maximum de 1 000 000 francs ainsi que le financement auprès des organismes de crédit à hauteur de 500 000 francs.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Le 22 OCT. 1993

Le Fondé de Pouvoir
Pour le Représentant Principal

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Bordeaux 30/11/11
Cinq cents francs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur GIRARD Jean-Luc est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

D. BROTHIER

A G lu et approuvé
Gard

E G lu et approuvé
Girard

lu et approuvé
Girard

Fait à CHOLET,
Le 14 Octobre 1993
En sept originaux

lu et approuvé
Girard

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.



CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT
(L 66536 24 juillet 1966 art 78)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Anjou Mayenne, Société Coopérative à capital et à personnel variable, régie par l'article V du Code Rural, dont le siège social est boulevard Pierre de Coubertin à Angers,

Représentée par Christophe HUVELIN, Agence de Montigné-sur-Moine, Se référant à la constitution, en cours de réalisation, de la Société

SA AGEST
53 Rue du lait de beurre
49300 CHOLET

Certifie que ledit capital a été souscrit et versé, à hauteur du quart soit 62 500 frs ;
Certifie également que le capital libéré se trouve actuellement déposé à ses caisses en un compte indisponible n° 11327286000.

ACTIONNAIRES ~~~~~		NOMBRE D' ACTIONS ~~~~~	APPORTS ~~~~~
1.- Mr	GIRARD Jean Luc	2 240	56 000
2.- Mme	GIRARD Michelle	250	6 250
3.- Mr	APERCE Michel	2	50
4.- Mr	LEFORT Michel	2	50
5.- Mr	GIRARD Ernest	2	50
6.- Mme	GIRARD Marie-Thérèse	2	50
7.- Mr	GIRARD André	2	50

AG

Fait à Montigné-sur-Moine,
Le 14 octobre 1993

Christophe HUVELIN

Handwritten notes and initials: 89, AG, 42, 1659, 2/9, 226

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

S.A. AGEST

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

ETAT NEANT

M

A G

g g

206

4/9.

16/5/9

11

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.